



# TÉLÉTRAVAIL & TITRES- RESTAURANT

« Il appartient à la Cour  
de cassation de statuer »

© StockSnap de Pixabay

**D'après un sondage de l'institut Harris Interactive, mené pour le compte du ministère du Travail, 43 % des salariés ont télétravaillé durant la semaine du 12 au 18 avril 2021, dont 19 % à temps complet. Le télétravail semble donc s'ancre dans la vie professionnelle. Selon l'institut, « 57 % des télétravailleurs ont un ressenti positif à l'idée de revenir travailler sur site contre 43 % qui se montrent indifférents ou négatifs ».**

Cet essor du télétravail a naturellement soulevé de nombreuses problématiques juridiques, dont les titres-restaurant constituent une illustration.

## Une égalité de droits

Le télétravail est régi par les articles L. 1222-9 à L. 1222-11 du Code du travail. Le législateur a posé pour principe que « *le télétravailleur a les mêmes droits que le salarié qui exécute son travail dans les locaux de l'entreprise* » (C. trav. art. L. 1222-9, III). La loi a ainsi codifié une règle négociée par les partenaires sociaux dans le cadre de l'accord national interprofessionnel (ANI) du 19 juillet 2005 relatif au télétravail, selon laquelle les télétravailleurs bénéficient des mêmes droits et avantages légaux et conventionnels que ceux applicables aux salariés en situation comparable, travaillant dans les locaux de l'entreprise. Cette égalité des droits s'étend à l'ensemble du statut individuel et collectif de la relation de travail : salaire, formation, santé et sécurité, représentation du personnel, etc.

## Le cas des titres-restaurant

Le titre-restaurant est un titre spécial de paiement remis par l'em-

ployeur aux salariés pour leur permettre d'acquitter en tout ou en partie le prix du repas consommé au restaurant (C. trav. art. L. 3262-1, al. 1). L'attribution de titres-restaurant n'est pas obligatoire pour les entreprises disposant d'un local de restauration (Cass. soc. 18-7-2000 n° 98-40.402). La question s'est posée de savoir si l'employeur était tenu d'accorder des titres-restaurant aux salariés en télétravail. En effet, par hypothèse, le salarié qui travaille depuis son domicile (situation de télétravail la plus fréquente) a la possibilité de déjeuner chez lui.

## La position du tribunal judiciaire de Nanterre

Dans un jugement du 10 mars 2021 (TJ Nanterre 10-3-2021 n° 20/09616), le tribunal judiciaire (TJ) de Nanterre a considéré que les salariés en télétravail à domicile ne peuvent prétendre, en l'absence de surcoût lié à leur restauration hors de leur domicile, à l'attribution de tickets-restaurant. Selon les juges, la situation des télétravailleurs et celle des salariés travaillant sur site qui n'ont pas accès à un restaurant d'entreprise et auxquels sont remis des tickets-restaurant ne sont pas com-

parables, de sorte que l'absence de titres-restaurant ne remet pas en cause le principe selon lequel les télétravailleurs doivent bénéficier des mêmes droits et avantages légaux et conventionnels que les salariés travaillant sur site.

## La position du tribunal judiciaire de Paris

À son tour, le TJ de Paris a été conduit à statuer sur la question et, dans une décision inverse du 30 mars 2021 (TJ Paris 30-3-2021 n° 20/09805), a jugé que les conditions d'utilisation des titres-restaurant sont compatibles avec l'exécution des fonctions en télétravail puisqu'elles ont pour principe directeur de permettre au salarié de se restaurer lorsque son temps de travail comprend un repas, et qu'à ce titre les télétravailleurs se trouvent dans une situation équivalente à celle des salariés sur site. Ainsi, pour le TJ de Paris, les télétravailleurs ont droit aux titres-restaurant pour chaque jour travaillé durant lequel le repas est compris dans leur horaire de travail journalier.

## La solution de l'administration

Selon l'Urssaf, si les salariés d'une entreprise bénéficient des

titres-restaurant, ses télétravailleurs y ont aussi droit dès lors que leurs conditions de travail sont équivalentes à celles des travailleurs exerçant leur activité dans les locaux de l'entreprise. Ainsi, si leur journée est organisée en deux vacations entrecoupées d'une pause réservée à la prise d'un repas, ils doivent recevoir un titre-restaurant (Doc. Urssaf du 8-9-2015). Dans un questions/réponses du 23 février 2021, le ministère du Travail adopte la même solution, soulignant qu'il s'agit d'une application du principe général d'égalité de traitement entre salariés, qui est d'ordre public. En conclusion, il appartiendra à la Cour de cassation de statuer sur la question. Dans cette attente, en l'état du droit positif, il y a lieu de considérer que l'employeur est tenu d'accorder les titres-restaurant aux télétravailleurs, dans les mêmes conditions qu'à l'ensemble du personnel. ■

  
**SANCY**  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS